

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1253-99, 17 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville de La Malbaie».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms de chacune des anciennes municipalités soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle ville qui correspondent au territoire de ces anciennes municipalités.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 août 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

5° Les dispositions de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de Rivière-Malbaie (1996, c. 93) s'appliquent à la nouvelle ville.

6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de dix membres. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic:

- le maire
- le conseiller du district numéro 2
- le conseiller du district numéro 3
- le conseiller du district numéro 5
- le conseiller du district numéro 6

Ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie:

- le maire
- le conseiller au siège numéro 3

Ancienne Municipalité de Saint-Fidèle:

- le maire

Ancien Village de Cap-à-l'Aigle:

- le maire

Ancienne Paroisse de Sainte-Agnès:

— le maire

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité:

Ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic:

— le conseiller du district numéro 1
— le conseiller du district numéro 4

Ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie:

— le conseiller au siège numéro 6
— le conseiller au siège numéro 1

Ancienne Municipalité de Saint-Fidèle:

— le conseiller du district numéro 3
— le conseiller du district numéro 4

Ancien Village de Cap-à-l'Aigle:

— le conseiller au siège numéro 1
— le conseiller au siège numéro 6

Ancienne Paroisse de Sainte-Agnès:

— le conseiller au siège numéro 6
— le conseiller au siège numéro 5.

Le maire de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic agit comme maire du conseil provisoire. Les maires de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle, de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès agissent en alternance comme maire suppléant pour des périodes fixées au prorata de la population de leur ancienne municipalité en 1999.

7° Tous les élus des anciennes municipalités, qu'ils siègent ou non au conseil provisoire, continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 1999.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le traitement du maire est fixé à 18 000 \$, et celui des conseillers à 6 000 \$ (incluant dans les deux cas l'allocation de dépenses). Toutefois, si cette rémunération est inférieure à celle qu'un élu recevait avant l'entrée en vigueur du présent décret, cet élu continue de recevoir la même rémunération qu'il recevait avant le regroupement.

Pour l'exercice financier de 2000, tous les élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas au conseil provisoire continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret et elle est prise à même les fonds généraux de la nouvelle ville. Pour avoir droit à leur rémunération, ces élus doivent faire partie d'un comité ou d'un groupe de travail que le conseil de la nouvelle ville peut former.

Malgré l'alinéa précédent, les élus de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic qui ne siègent pas au conseil provisoire reçoivent, pour l'exercice financier de 2000, la même rémunération que ceux qui y siègent.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le premier dimanche de novembre 2002, le conseil de la nouvelle ville peut prolonger la rémunération des élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas sur le conseil provisoire; dans ce cas, les sommes nécessaires sont prises à même les surplus accumulés au nom de ces anciennes municipalités.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de chacune des anciennes municipalités conserve les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant de la municipalité régionale de comté jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat; il conserve également les qualités requises pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la date fixée par le secrétaire-trésorier; elle a lieu à 20 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2006.

10° Malgré le paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux aux fins de la première élection générale; cette division est effectuée conformément à cette loi. Pour les élections subséquentes, la nouvelle ville pourra, si elle obtient l'autorisation

requis à l'article 10 de cette loi, continuer de diviser son territoire en neuf districts électoraux.

11° Monsieur Roger Arpin, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle ville. Cette nomination est valide jusqu'à ce que le conseil en décide autrement dans le cadre d'une révision de la structure administrative.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

13° Si l'article 12° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé au bénéfice de la nouvelle ville.

14° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 16°.

La nouvelle ville constitue un nouveau fonds de roulement au montant de 300 000 \$ constitué d'une contri-

bution de chacune des anciennes municipalités prise à même le surplus accumulé à son nom à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. La contribution de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est de 178 400 \$, celle de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie de 60 500 \$, celle de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle de 20 900 \$, celle de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle de 28 300 \$ et celle de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès de 11 900 \$; si le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, pour combler la différence.

16° Si, après l'opération prévue à l'article 15°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Si le conseil de la nouvelle ville décide d'accorder une rémunération aux élus d'une ancienne municipalité qui ne siègent pas au conseil provisoire, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le premier dimanche de novembre 2002, le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle l'élu détenait un poste doit être affecté en priorité au paiement des sommes nécessaires au versement de cette rémunération.

Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur. Ces dispositions s'appliquent sous réserve du premier alinéa de l'article 11 du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute taxe imposée en vertu des règlements 610-92 et 701-99 de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et des règlements 254 et 276 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la

nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 671-96 de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic devient à la charge de l'ensemble des usagers du service d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et il est effectué au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 671-96 de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi, si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'égout bénéficiant des travaux d'assainissement des eaux effectués en vertu de ce règlement.

20° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de La Malbaie pour les travaux effectués en vertu du Programme d'amélioration des rives reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

21° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 657-95 de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 657-95 de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout de cette ancienne ville.

22° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 264 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 264 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout de cette ancienne municipalité.

23° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 134 de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité en incluant les usagers de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie qui sont desservis par ce réseau. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition prévue au règlement 134 de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc de cet ancien Village.

24° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 18°, 19°, 20°, 21°, 22° et 23° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Sous réserve de l'article 15° du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic, l'uniformisation du taux de la taxe d'affaires se fera sur une période de sept ans. Ainsi, l'écart entre un taux de base de 3,95 \$ du

100 \$ de valeur locative et le taux de la taxe d'affaires imposé par chacune des anciennes municipalités, pour le dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est comblé sur une période de sept ans, à raison d'un septième de la différence annuellement.

La nouvelle ville est autorisée à déposer un rôle de valeur locative pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès.

26° Le crédit de taxe foncière accordé aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pointe-au-Pic, en vertu de l'article 14° du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic, continue de s'appliquer.

27° Pour chacun des six premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

Première année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Cinquième année:	0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Sixième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

28° Pour chacun des six premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités de Cap-à-l'Aigle, de Saint-Fidèle et de Sainte-Agnès; cette taxe est imposée aux taux suivants (par rapport à 100 \$ d'évaluation):

	Cap-à-l'Aigle	St-Fidèle	Ste-Agnès
Première année:	0,05 \$	0,15 \$	0,15 \$
Deuxième année:	0,05 \$	0,13 \$	0,13 \$
Troisième année:	0,04 \$	0,10 \$	0,10 \$
Quatrième année:	0,03 \$	0,08 \$	0,08 \$
Cinquième année:	0,02 \$	0,05 \$	0,05 \$
Sixième année:	0,01 \$	0,03 \$	0,03 \$

29° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier de 2000, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès sont divisées par la proportion médiane respective de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999 dans les cas de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle et de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et celles établies pour l'exercice financier de 2000 dans les cas de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic pour l'exercice financier de 2000 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle, de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au deuxième exercice d'application du rôle.

30° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

32° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de La Malbaie».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic.

33° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne municipalité pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). Le solde du produit de la vente de terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

34° La Régie intermunicipale de la Vallée cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette régie. Les représentants de chaque municipalité au conseil d'administration de la régie restent en fonction jusqu'à la dissolution de la régie, qu'ils siègent ou non au conseil provisoire.

Le surplus ou le déficit accumulé de la Régie intermunicipale de la Vallée, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est comptabilisé, selon le cas, au surplus ou au déficit accumulé au nom de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, la Municipalité de Rivière-Malbaie et le Village de Cap-à-l'Aigle en proportion de leur population pour l'année 1999, soit:

La Malbaie–Pointe-au-Pic	64,3 % du montant
Rivière-Malbaie	26,4 % du montant
Cap-à-l'Aigle	9,3 % du montant

Le règlement numéro 2-77-94 de la Régie intermunicipale de la Vallée devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

35° L'entente intermunicipale ayant permis la création de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Charlevoix-Est continue de s'appliquer et le conseil de la nouvelle ville désigne un délégué pour chacune des anciennes municipalités; ce dernier dispose d'une voix, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue sur cet aspect. Jusqu'à la première élection générale, ce délégué peut être un membre du conseil d'une ancienne municipalité, qu'il siège ou non au conseil provisoire.

36° La subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal est utilisée dans une proportion de 25 % au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, et dans une proportion de 75 % au bénéfice du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités, au prorata de leur population pour l'année 1999; cette dernière proportion s'ajoute au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 16°.

37° Aux fins de favoriser l'implication des citoyens des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les décisions qui concernent leur milieu de vie immédiat, pour une période minimale de 10 ans, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville.

38° Pour une période minimale de 10 ans, la nouvelle ville maintient et améliore, s'il y a lieu, les équipements de protection contre l'incendie situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Saint-Fidèle et de Sainte-Agnès.

39° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA MALBAIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Le territoire actuel des Municipalités de Rivière-Malbaie et de Saint-Fidèle, de la Paroisse de Sainte-Agnès, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de La Malbaie, de Saint-Fidèle, de Sainte-Agnès et du village de Pointe-au-Pic, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, chemins de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 661 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Fidèle et de Saint-Siméon jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, cette ligne traversant le lac Clément, la rivière Noire Sud-Ouest et la route 138 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 2 et 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 4, cette ligne prolongée à travers le chemin de Port-au-Persil qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 4 et 2; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de La Malbaie; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, le prolongement de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent; successivement vers le sud-ouest et l'ouest, la ligne des basses marées dudit fleuve jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 478; vers le sud, ledit prolongement jusqu'à la ligne des basses marées du côté sud-ouest de l'estuaire de la rivière Malbaie; vers le sud-est et le sud-ouest, successivement, la ligne des basses marées de la rivière Malbaie, puis, en suivant les limites du lot 573, partie de la ligne nord-est, la ligne est et la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 3 du cadastre du village de Pointe-au-Pic; en référence à ce cadastre, dans une direction générale sud, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 3, 5 à 7, 8A, 8B, 8C, 9 à 19, 21 à 25, 27 à 35, 38, 40, 36, 41, 43, 42, 44 et 45, à l'ouest une partie du lot 120 et à l'est les lots 121 à 128, 130 et 131; en référence au cadastre de la paroisse de La Malbaie, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 770, 769, 772, 775, 778, 780, 783, 785, 787, 790, 791, 796, 799, 801, 803, 806, 808, 810, 813, 815, 817, 819, 821, 823 et 825A et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du ruisseau «Le Gros Ruisseau»; dans une direction générale nord-ouest, la ligne

médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 838, cette ligne limitant à l'ouest le lot 885 (chemin de fer) et traversant la route 362 et le chemin Rang Sainte-Madeleine qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 838 et 839; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès du cadastre de la paroisse de Saint-Irénée, cette ligne traversant la rivière Jean-Noël Nord-Est et la route Rang Sainte-Christine qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest et le nord, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, cette ligne traversant dans sa première section la route 138 et le chemin Rang Saint-Jean-Baptiste qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Agnès et du canton de De Sales jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 355 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès, cette ligne traversant le chemin Rang Sainte-Philomène qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord du 2^e Rang-des-lacs; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 299 jusqu'à la ligne séparative des lots 207 et 209; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant la route 138 et le chemin Rang du Ruisseau-des-Frênes qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 209 et 211 d'un côté des lots 210 et 212 de l'autre côté; vers le sud-est, la ligne séparative des lots 212 et 213; vers le nord-est, la ligne sud-est du 1^{er} Rang Ruisseau-des-Frênes en suivant en partie le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Charles jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Agnès et de La Malbaie; vers le sud-est, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 580 du cadastre de la paroisse de La Malbaie; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 580; successivement vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, une ligne brisée séparant le lot 580 des lots 614, 613, 612, 610, 609 et 607; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 606 et 607, cette ligne prolongée à travers la route 138 et traversant un chemin de fer (lot 888) qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière Malbaie jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 400; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, ladite ligne de lot et la ligne nord-ouest du lot 271, cette ligne prolongée à travers le chemin de la Vallée et le ruisseau Desbiens qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant le rang Sainte-Julie et le lot 454 du rang Fraserville jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 247; vers le nord-ouest, une ligne droite dans le lot 454, étant le prolongement de la ligne nord-est du lot 247, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 454, cette ligne traversant la rivière Jacob qu'elle rencontre; enfin, vers

le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de La Malbaie et la ligne brisée nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, jusqu'au point de départ, cette dernière ligne traversant les rivières Jacob et Noire Sud-Ouest qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de La Malbaie.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 30 août 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st
L-355/1

33102